

Le 23 juillet 2026

Conformément au chapitre 11. Réglementation du *Manuel des politiques et des procédures*, le présent motif de la décision sera affiché.

Brad Smith et Helen Chang c. Leslie Marshall

Motif de la décision du Comité de discipline

- **Règlement 8.2.2**

(1) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.2.2 en omettant de consigner dans son livre du juge que le chien de M^{me} Chang était excusé ou disqualifié avant que M^{me} Chang n'ait quitté l'enceinte?

La preuve présentée confirme de façon satisfaisante que, selon la prépondérance des probabilités, M^{me} Marshall a consigné la disqualification du chien de M^{me} Chang dans son livre du juge. Il n'est pas énoncé dans le règlement 8.2.2 que la disqualification doit être consignée dans le livre du juge avant que le manieur n'ait quitté l'enceinte. Ce motif de plainte est donc rejeté.

(2) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.2.2 en omettant de signaler à M^{me} Chang avant qu'elle n'ait quitté l'enceinte que son chien était excusé ou disqualifié?

M^{me} Chang et M^{me} Marshall ont présenté des versions différentes de la conversation qui a eu lieu lors de leur brève interaction entre le moment que M^{me} Chang a perdu le contrôle de son chien et que M^{me} Marshall lui a demandé de quitter l'enceinte. Nous n'acceptons pas l'affirmation que Madame Marshall a omis de signaler à M^{me} Chang la raison pour laquelle on lui demandait de quitter l'enceinte. Dans ces circonstances, nous n'acceptons pas qu'une personne raisonnable ne sache pas pourquoi on lui a demandé de quitter l'enceinte. Nous acceptons que M^{me} Chang ne comprit pas à ce moment que le chien était disqualifié, mais toute confusion de sa part aurait pu être dissipée immédiatement si elle était retournée à l'enceinte après avoir sécurisé son chien. Nous n'acceptons pas l'affirmation que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.2.2 ou que M^{me} Marshall mérite une conséquence disciplinaire étant donné les circonstances. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.2.3**

(3) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.2.3 en disqualifiant ou en excusant le chien de M^{me} Chang lorsqu'il n'était pas menaçant ou qu'il n'avait pas tenté de mordre?

Comme exposé ci-dessus, un juge du CCC a le pouvoir de disqualifier un chien qui est menaçant ou qui tente de mordre. Déterminer si un chien est menaçant ou tente de mordre revient au juge de l'événement, qui se fie à ses observations. La décision du juge est définitive à cet égard et ne peut pas être réexaminée dans le contexte d'une procédure disciplinaire. Nous n'avons pas le pouvoir d'imposer et nous ne sommes pas prêts à imposer notre évaluation et/ou jugement à la personne assignée à juger un événement. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.2.4**

(4) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.2.4 en disqualifiant ou en disqualifiant de façon permanente le chien de M^{me} Chang lorsqu'il n'avait pas mordu un juge, une autre personne ou un chien dans l'enceinte?

Le règlement 8.2.4 s'applique dans les circonstances lorsqu'un chien mord un juge, une autre personne ou un chien dans l'enceinte. Rien ne laisse croire que cela s'est produit. Ce règlement ne s'applique pas dans les présentes circonstances. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.7.2**

- (5) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.7.2 en omettant de remplir son livre du juge à la fin du jugement de chaque classe afin que la feuille jaune puisse être affichée bien en vue dans la zone du concours?**

Selon la preuve présentée, nous n'acceptons pas l'affirmation que M^{me} Marshall a omis de remplir son livre du juge. Nous estimons que, selon la prépondérance de probabilités, la feuille jaune du livre du juge était disponible pour examen comme prévu au règlement 8.7.2 si M^{me} Chang avait cherché à le faire. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.10.1**

- (6) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.10.1 en omettant de fournir à M^{me} Chang une feuille de pointage individuelle annotée de façon explicite?**

Comme exposé ci-dessus, M^{me} Chang reconnaît qu'elle a quitté les lieux de l'événement moins de 15 minutes après qu'on lui ait demandé de quitter l'enceinte. Elle n'est pas retournée à l'enceinte après avoir sécurisé son chien pour aller chercher sa feuille de pointage. À notre avis, le juge n'est pas responsable dans ces circonstances de trouver le manieur pour lui fournir une feuille de pointage. Nous sommes satisfaits que la feuille de pointage était disponible à la table des juges mais que Madame Chang n'a pas repéré la feuille. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.11.2**

- (7) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.11.2 en omettant d'informer M^{me} Chang, avant qu'elle n'ait quitté l'enceinte, que son chien s'était qualifié ou non dans les exercices individuels?**

Nous estimons que le règlement 8.11.2 ne s'applique pas dans les circonstances où le chien a été excusé de l'enceinte. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 8.13.2**

- (8) Est-ce que M^{me} Marshall a enfreint le règlement 8.13.2 en omettant d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour excuser le chien de M^{me} Chang pour comportement incontrôlé et pénaliser sévèrement le chien par des déductions de points du pointage total?**

Comme exposé ci-dessus, les décisions discrétionnaires d'un juge lors de l'évaluation du mérite, de la performance et/ou du classement d'un chien, y compris la décision de disqualifier un chien, sont définitives. Le Comité de discipline ne doit pas imposer son évaluation et/ou jugement à la personne assignée à juger l'événement. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlements 8.2.3 et 8.2.4**

- (9) Est-ce que M^{me} Marshall a conclu injustement que le chien de M^{me} Chang devait être disqualifié contrairement aux exigences énoncées dans les règlements 8.2.3 et 8.2.4?**

Encore une fois, les décisions discrétionnaires d'un juge lors de l'évaluation du mérite, de la performance et/ou du classement d'un chien, y compris la décision de disqualifier un chien, sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un appel ou être réexaminées lors d'une procédure

disciplinaire ou autre. Le Comité de discipline n'a pas le pouvoir d'imposer son évaluation et/ou jugement à la personne assignée à juger l'événement. Ce motif de plainte est donc rejeté.

- **Règlement 3.7.1**

(10) Est-ce que M^{me} Marshall a omis de se comporter de façon juste et d'aucune manière préjudiciable au sport contrairement au règlement 3.7.1?

Nous ne sommes pas d'avis que M^{me} Marshall s'est comportée de façon injuste ou préjudiciable au sport dans les circonstances. Elle était responsable de juger l'événement et a agi selon son pouvoir et sa discrétion. Ce motif de plainte est donc rejeté.

En résumé et pour les motifs susmentionnés, le Comité de discipline n'était pas satisfait que, selon la prépondérance des probabilités, M^{me} Marshall a fait preuve d'un mauvais comportement qui pourrait faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La plainte déposée par Brad Smith et Helen Chang a donc été rejetée en entier.

Motif de la décision du Comité d'appel

A. Comité de discipline a commis une erreur

- Ce motif d'appel repose sur l'affirmation que la procédure à suivre lors de la disqualification d'un chien dans l'enceinte d'obéissance est régi par le règlement 14.1.2 des *Règlements des expositions de conformation* au lieu du règlement 8.2.2 des *Règlements des concours d'obéissance*.

Le choix des règlements applicables est important puisque lorsqu'il s'agit de la disqualification d'un chien par un juge, le règlement 14.1.2 des *Règlements des expositions de conformation* énonce que :

- la raison de disqualification doit être inscrite dans le livre du juge;
- le juge doit aussi remplir le formulaire approprié; et
- le propriétaire ou le manieur doit être informé de ladite décision et il faut lui remettre la copie jaune du formulaire avant qu'il ne quitte l'enceinte.

Tandis que le règlement 8.2.2 des *Règlements des concours d'obéissance* énonce que :

- la disqualification et la raison qui la justifie doivent être consignées dans le livre du juge; et
 - le propriétaire ou le manieur doit être informé de la raison avant qu'il ne quitte l'enceinte.
- Pour déterminer quel règlement s'applique, il faut consulter le règlement 1.2.3 des *Règlements des concours d'obéissance*. Il prévoit que :

Lorsqu'un concours d'obéissance et/ou un concours de rallye obéissance est (sont) tenu(s) conjointement avec une exposition de conformation, les Règlements des expositions de conformation, le cas échéant, régissent le déroulement desdits concours et s'appliquent à tous les chiens et à toutes les personnes qui y participent, sauf disposition contraire des présents règlements.

- Le concours Cal K9 n'a pas été « tenu conjointement avec une exposition de conformation » : c'était un concours indépendant. En conséquence, les *Règlements des expositions de conformation*, et en particulier le règlement 14.1.2, ne s'appliquent pas. Le Comité de discipline était correct dans sa conclusion que le règlement 8.2.2 des *Règlements des concours d'obéissance* régissait la procédure de disqualification.

B. Nouvelle preuve

La demande des appelants de permettre la présentation d'une nouvelle preuve a déjà été traitée dans la décision (voir 19-21). En présentant ce motif d'appel, les appelants affirment que la vidéo de surveillance de l'incident admise comme preuve lors de l'audience du Comité de discipline était incomplète et n'aurait pas dû être admise. **Puisque le Comité de discipline n'a accordé aucun poids à la vidéo de surveillance, ce motif d'appel n'a aucun mérite.**

C. Sanction imposée par le Comité de discipline est inappropriée

La « sanction » à laquelle les appelants font référence est la disqualification imposée par l'intimée et non le Comité de discipline. En présentant ce motif d'appel, les appelants tentent de contester et annuler la décision de l'intimée de disqualifier Joules, en affirmant que :

Il n'y a aucune justification pour la disqualification, soit la sanction la plus sévère, puisqu'il n'y avait aucune morsure et que c'était la « première » infraction de [Joules], qui participe depuis plusieurs années à une variété de sports canins qui exigent une certaine proximité et comprennent des espaces clos avec d'autres chiens ...

et, au lieu de disqualifier Joules, l'intimée aurait dû l'excuser.

Comme indiqué dans nos commentaires initiaux, le Comité de discipline n'avait pas le pouvoir de « réviser » ou annuler la décision de l'intimée. En conséquence, ce motif d'appel doit échouer.

D. Manque d'équité procédurale/partialité

Les arguments des appelants comprennent deux parties :

- *le Comité de discipline a accordé plus de poids sur les déclarations des témoins [de l'intimée] que sur la preuve présentée par les témoins des appelants, et*
- *[l'intimée] a influencé l'équité procédurale puisqu'elle a transmis sa plainte à d'autres dans l'espoir de susciter un soutien et elle n'a pas respecté la confidentialité de la procédure de plainte. Elle a entravé l'impartialité de ses témoins, dont le résultat fut une collusion apparente.*

La preuve à laquelle on réfère comprend la déclaration écrite de M^{me} Chang annexée à la plainte assermentée et la déclaration sous serment de Terry Olsen du 1^{er} juillet 2025 en faveur des appelants, et la déclaration écrite de l'intimée, un rapport interne de l'incident du club (Cal K9) et les déclarations écrites de dix témoins en faveur de l'intimée (collectivement, la « preuve écrite »).

(a) Poids accordé à la preuve

Avant l'audience, les membres du Comité de discipline ont eu l'occasion d'examiner la preuve écrite et, lors de l'audience du Comité de discipline, les membres ont entendu la preuve de vive voix, soit les témoignages de M^{me} Chang et de Terry Olsen en faveur des appelants et les témoignages de l'intimée, d'Eva O'Keefe, de Gwen Haynes, de Marnie Harrison et de M.J. Cloutier en faveur de l'intimée. Les éléments de preuve présentés différaient à plusieurs points de vue. Aux fins de la présente décision, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'identifier les différences. Il

suffit de dire que suite à l'audience, le Comité d'appel a examiné la preuve avant de parvenir à des conclusions et prendre une décision.

Il est bien établi en droit que le poids accordé à la preuve est à la discrétion du juge des faits, soit le Comité de discipline dans le présent cas, et que, en l'absence d'erreur manifeste et évidente de sa part, il faut respecter son évaluation de la preuve. Le fait que certains éléments de preuve présentés en faveur des appelants étaient sous forme de déclarations assermentées n'accroît pas automatiquement le poids accordé à ces éléments de preuve. Cela n'est qu'un facteur dont pourrait tenir compte le Comité de discipline pour déterminer le poids accordé à ces éléments.

Comme exposé ci-dessus, le fardeau de la preuve d'une telle erreur incombe aux appelants. Selon le Comité d'appel, les appelants ne se sont pas acquittés du fardeau de la preuve, alors ce motif d'appel a échoué.

(b) Transmission de la plainte

L'argument essentiel est qu'en « transmettant » la plainte des appelants à certaines personnes qui ont fourni des déclarations de témoins en faveur de l'intimée, l'intégrité de la preuve de l'intimée a été quelque peu compromise. À vrai dire, cela concerne le poids accordé à la preuve et non l'équité procédurale. L'équité procédurale se concentre sur l'équité de la procédure utilisée pour prendre une décision au lieu du dénouement.

Comme exposé ci-dessus, lors de l'évaluation de la preuve et ensuite la prise de décision, le Comité de discipline a tenu compte non seulement des déclarations écrites de tous les témoins mais de la preuve orale de certains témoins. Évaluer la preuve et en arriver à des conclusions revient au Comité de discipline. Bien qu'un tribunal d'appel ne pourrait pas être d'accord avec le poids accordé à certains éléments de preuve, le critère de justesse n'est pas la norme d'examen applicable. **Le rôle d'un tribunal d'appel n'est pas de réexaminer l'affaire et nous ne le ferons pas non plus. Ce motif d'appel doit donc échouer.**